



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

listes électorales

Question écrite n° 95063

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que lorsque les cartes d'électeurs sont adressées aux intéressés et que la poste les retourne en mairie avec la mention « N'habite plus à l'adresse indiquée », certaines mairies procèdent d'office à la radiation des électeurs concernés. Or, une personne peut être électeur soit s'il habite dans la commune, soit s'il y paye depuis un certain temps des impôts locaux. Avec ce système, on peut donc assister à la radiation abusive d'un électeur, l'intéressé ayant certes déménagé mais restant, par exemple, propriétaire d'un terrain lui donnant le droit d'être électeur dans la commune. Bien souvent, la personne en cause n'apprend sa radiation qu'au moment de voter, c'est-à-dire bien trop tard pour contester sa radiation des listes. Elle souhaiterait qu'il lui indique comment il lui semble possible d'éviter de telles radiations abusives.

Texte de la réponse

Les personnes qui n'ont plus de lien avec leur bureau de vote peuvent faire l'objet d'une radiation d'office de la liste électorale, même s'ils ne font pas la démarche de s'inscrire dans leur nouvelle commune. Cette procédure de radiation peut intervenir à la suite du retour en mairie des cartes électorales envoyées tous les trois ou quatre ans aux électeurs. La convention postale qui régit l'acheminement des cartes électorales précise qu'elles doivent être retournées en mairie si l'électeur n'habite plus à l'adresse indiquée. Dans ce cas, le maire est tenu d'informer l'électeur concerné qu'une procédure de radiation est engagée à son encontre et qu'il peut, le cas échéant, présenter ses observations (art. L. 23 du code électoral). À la différence des cartes d'électeurs, ce courrier est acheminé à l'électeur abonné au service de changement d'adresse de La Poste. Lorsque l'électeur reconnaît qu'il ne remplit plus les conditions pour figurer sur la liste électorale ou s'il fournit les éléments permettant de le maintenir sur cette liste, la décision de la commission administrative ne soulève pas de difficulté. Dans le cas contraire, la commission doit apprécier si l'électeur remplit encore les conditions pour figurer sur la liste électorale. La commission prend en considération le fait qu'un électeur peut rester propriétaire d'un bien immobilier sur la commune qui lui donne droit à être maintenu sur la liste électorale, avoir déménagé dans le ressort du même bureau de vote, ou être répertorié avec une adresse incomplète, cause du retour de sa carte électorale en mairie. La circulaire relative à la tenue et à la révision des listes électorales appelle l'attention des maires sur la nécessité d'effectuer un maximum de vérifications avant de proposer à la commission la radiation d'office d'un électeur. De même, le ministère de l'intérieur, par les campagnes d'information qu'il mène avant le 31 décembre de chaque année, rappelle aux électeurs la nécessité de signaler à leur commune tout changement de situation administrative, y compris lorsque le changement se fait au sein de la même commune. Si, toutefois, un électeur venait à être radié à tort des listes électorales, il peut, en application de l'article L. 34 du code électoral, y compris le jour du scrutin, demander au tribunal d'instance de rétablir ses droits. Les jours de scrutin, les tribunaux d'instance tiennent des permanences au cours desquelles ils statuent sans délai, afin de permettre aux électeurs concernés de pouvoir voter avant la clôture du scrutin.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95063

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5325

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8628